
Commission des affaires européennes

LA MISE EN PLACE D'UN CADRE EUROPÉEN DE SÉCURISATION DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES

CONCLUSIONS ADOPTÉES

Article unique

La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le titre VI du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment les articles 91, 97 et 100,

Considérant la vulnérabilité particulière des transports collectifs de voyageurs face à la menace terroriste ;

Considérant l'asymétrie existante, en matière de cadre réglementaire de sûreté applicable aux transports collectifs de voyageurs, selon les secteurs considérés ;

Considérant que l'attentat évité sur le *Thalys* le 21 août 2015 a mis en évidence la nécessité d'une action des États membres vigoureuse mais coordonnée et proportionnée ;

Considérant qu'un renforcement de la coopération et la coordination, à tous les stades des autorités chargées d'une mission en lien avec la préservation de l'ordre public (tant en amont, avec le renseignement, qu'en aval) doit s'accompagner d'une association étroite avec les opérateurs de transport et les représentants des passagers, dans le respect de leurs compétences respectives ;

1. Appelle la Commission européenne à réaliser rapidement un diagnostic sur l'état des menaces sur les transports transfrontaliers terrestres et maritimes et une analyse des mesures appropriées pour y répondre ;

2. Considère que la publication, après une consultation avec les professionnels concernés, de lignes directrices relatives au renforcement des mesures de sûreté dans les modes de transports collectifs terrestres (routier et ferroviaire) pour les services et sur les axes transfrontaliers s'imposant aux États membres et aux exploitants est indispensable pour assurer la coordination de leurs actions, et demande qu'elles soient accompagnées d'un plan d'actions, comportant un volet relatif aux technologies propres à préserver au maximum le caractère

ouvert et libre de l'accès au train, afin de ne pas encourager le transfert vers d'autres modes de transport moins respectueux de l'environnement ;

3. Considère que l'adoption d'un paquet « sûreté dans les transports transfrontaliers » terrestres et maritimes s'impose afin d'obtenir un niveau élevé et harmonisé de sûreté dans l'ensemble de l'espace européen ;

3. Suggère, afin de financer ces mesures sans introduire de distorsion de concurrence intermodale et intramodale, que la Commission européenne émette des lignes directrices communes à l'instauration de taxes de sûreté, répercutables sur le prix des billets des transports collectifs routiers et ferroviaires, applicables dans le respect du principe de subsidiarité.